

LA REGULATION DU RAT MUSQUE ET DU RAGONDIN - OUTILS REGLEMENTAIRES

(S. JANIN – Responsable service environnement FDCl le 25/05/2018. Sous réserve d'évolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir)

Régulation par piégeage par un piégeur non-agréé

Qui Quand Où	Comment	Formalité administrative	Source réglementaire
<p>Le propriétaire du terrain, ou la personne qu'il aura délégué <u>par écrit*</u></p> <p>Toute l'année</p> <p>Uniquement sur les parcelles du propriétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement des pièges de catégorie 1 appelées cages-pièges, boîtes à fauves... permettant une capture de l'animal dans un espace clos sans le maintenir par une partie de son corps. Le piège doit être posé de manière à ce que l'animal ne puisse pas ne noyer. - Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. <p>Si utilisation d'un dispositif de contrôle à distance (balise électronique, piège-photo) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège ; o si l'activation du piège a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil ; o si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège. <ul style="list-style-type: none"> - La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. - En cas de capture accidentelle d'animaux autres que rat musqué ou ragondin, ces animaux sont relâchés sur-le-champ. 	<p><u>Obligatoire</u> : Déclaration communale triennale de piégeage*, selon le modèle en annexe.</p> <p><u>Facultatif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation piégeur - Agrément de piégeur <p><u>Facultatif mais fortement conseillé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan des captures à envoyer à la DDT (cf adresse sur formulaire). 	<p>Arrêté du 29/01/2007 ... relatif au piégeage des animaux classés nuisibles, notamment l'article 21. (recherche sur legifrance.gouv.fr : NOR : DEVN0700128A)</p> <p>Arrêté du 2 septembre 2016* ... fixant, ... les modalités de destruction des espèces non indigènes (recherche sur legifrance.gouv.fr : NOR: DEVL1624858A)</p>

La régulation par un piégeur agréé est bien sûr possible, dans le respect des dispositions prévues par les arrêtés précités.

Attention : usage des pièges de catégorie 2 interdits dans les communes de présence de loutre ou Castor, listées par arrêté préfectoral*.

Régulation par tir

Qui Quand Où	Comment	Formalité administrative	Source réglementaire
<p>Le propriétaire du terrain, ou la personne qu'il aura délégué <u>par écrit*</u></p> <p>Hors période de chasse (soit du 01 mars à début septembre)</p> <p>Uniquement sur les parcelles du propriétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le tireur doit être en possession d'un permis de chasser <u>validé</u>. - Le tir de toute autre espèce est interdit. - Arme "de chasse" uniquement : catégorie C ou D°1 (usage de la 22 long rifle interdit par l'arrêté préfectoral de sécurité publique). - Les tirs en zones humides doivent être réalisés avec des munitions de substitution : plomb interdit (Cf schéma joint). - Les ACCA et leurs garde-chasses particuliers assurant une "veille" sur leur territoire, il est conseillé d'informer le président de l'ACCA que des tirs peuvent être pratiqués hors période de chasse. 	<p>Aucune</p>	<p>Arrêté du 2 septembre 2016* ... fixant, ... les modalités de destruction des espèces non indigènes (recherche sur legifrance.gouv.fr : NOR: DEVL1624858A)</p>

* Formulaire ou réglementation disponible sur le site de la FDCl : www.chasse38.com onglet réglementation.

Quelle destination pour les prises ?

Après mise à mort, les animaux peuvent être : enterrés sur place, consommés, donnés à un piégeur comme appât pour le renard... Il conviendra que les animaux ne soient pas laissés à la vue de tous dans l'espace public ou naturel, et de ne pas les mettre aux ordures ménagères. La limite réglementaire imposant l'intervention de l'équarrissage est de 40kg.